

JUGEMENT
n°009/2023/CJ2/S1/TCC
du 08 février 2023

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

SECTION I

DOSSIER
N°BJ/e-TCC/2022/ 1163

DEUXIEME CHAMBRE DE JUGEMENT

PRESIDENT : Assèh Maximilien KPEHOUNOU

**ASSESEURS : Désiré Guy DOMINGO et Hermine
YAMADJAKO**

Société MESSIE CONSULTS
Sarl
*(Maître Générick Sourou
AHOUANGONOU)*

GREFFIER : Eulalie SAMBIENI AGOSSADOU

PREMIERE AUDIENCE : 14 décembre 2022

DERNIERE AUDIENCE : 1^{er} février 2023

C/

Société ORABANK BENIN
Sa
(Maître Vincent TOHOZIN)

Jugement du 08 février 2023

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

Société MESSIE CONSULTS, Société A Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 1.000.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit Mobilier de Cotonou, sous le n°1776- B 539, ayant son siège social à Cotonou, carré 542, quartier Placodji 05 BP 1402 COTONOU agissant aux poursuites et diligences de sa gérante, demeurant et domiciliée ès qualités au siège de ladite société, assistée de Maître **Générick Sourou AHOUANGONOU**, Avocat au Barreau du Bénin, en l'étude duquel domicile est élu au carré 1243, situé vers le grand carrefour de Gbèdjromédé, Immeuble R+2 jouxtant le guichet de la SBEE, 1^{er} étage Tél. : 67 78 53 78/ en tant que de besoin ;

OBJET : Désignation d'expert

D'UNE PART

DEFENDERESSE :

Société ORABANK BENIN, Société Anonyme (SA), avec conseil d'administration, au capital de 13.810.740.000 F CFA, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro RB COT/07 B 1852, Agrément bancaire N°B0058 C, dont le siège social est situé à Cotonou, Avenue du Gouverneur Général William PONTY, 01 BP 700 RP COTONOU Bénin, Tél 21 3131 00/03/04, Télécopie : (229) 21313102, prise en la

personne de son Directeur Général en exercice,
demeurant et domicilié ès qualité au siège ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL,

Suivant exploit du 10 novembre 2022, la société MESSIE CONSULTS Sarl a assigné la société ORABANK BENIN Sa devant le tribunal de Commerce de COTONOU aux fins de voir nommer tel expert qu'il plaira aux fins d'auditer son compte courant n°00161750139-40 avec pour mission de :

- ✓ vérifier les montants des différents concours financiers par elle obtenus ;
- ✓ contrôler le bien fondé de tous les mouvements débiteurs effectués sur ledit compte ;
- ✓ vérifier les taux appliqués à chaque concours financier et l'exactitude des frais et autres montants prélevés à chaque fois ;
- ✓ ressortir éventuellement les écarts entre les montants normalement dus et ceux prélevés ;
- ✓ préciser enfin le montant par elle dû.

Au soutien de ses demandes, la Société MESSIE CONSULTS Sarl expose qu'elle était en relation d'affaires avec la société ORABANK BENIN Sa ;

Qu'elle est en effet, dans les activités de vente de billets d'avion qu'elle vendait en général à ses clients potentiels à crédit comme c'est la pratique dans le milieu, concurrence obligeant ;

Que le point financier était périodiquement fait entre elle et la structure faîtière notamment la société YALTA qui lui a donné l'agrément ;

Qu'a un moment donné le retard mis par ses propres partenaires dans le remboursement des frais de billets achetés par eux à crédit, l'empêchait d'honorer ses engagements vis-à-vis de la société YALTA ;

Que c'est dans ces conditions qu'elle est rentrée en relation d'affaires avec la société ORABANK BENIN Sa où elle a domicilié son compte qui recevait directement tous les paiements faits par ses propres clients dont l'Etat Béninois ;

Qu'au regard des factures émises à ses clients et vérifiées par la société ORABANK BENIN Sa, celle-ci, par le truchement de divers concours financiers à elle ponctuellement accordés, payait

en ses lieu et place, la société YALTA et compensait par les paiements ultérieurs de ses propres clients ;

Qu'elles ont évolué ainsi, jusqu'à l'avènement du régime actuel qui a bloqué tous les paiements des dettes consécutives à la vente des billets d'avion à l'Etat béninois ;

Que l'Etat béninois reste lui devoir à peu près la somme de 165.000.000 F CFA, ce qui a paralysé le remboursement de sa dette vis-à-vis de la Société ORABANK BENIN Sa ;

Que c'est dans l'attente de clarifier la situation avec l'Etat béninois, que la banque, l'a maintes fois relancée pour sa dette ;

Qu'elle avait contesté le montant réclamé, ce d'autant qu'à ce jour, aucun point contradictoire n'a été contradictoirement fait entre les parties pour fixer le quantum de sa dette ;

Que sans la convaincre et surtout sans lui communiquer aucun élément d'appréciation intelligible, la banque lui a signifié une clôture de son compte courant par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2021 ;

Que la banque lui réclame une faramineuse dette de 184.172.466 F CFA alors qu'elle ne sait avec exactitude, le montant total des différents concours financiers, encore moins les différents paiements effectués par ses clients qui avaient tous l'obligation de payer directement sur son compte courant domicilié à la société ORABANK BENIN Sa ;

Que dans le même temps, l'Etat béninois, exerçant toutes ses prérogatives de puissance publique, s'est abstenu de lui faire aussi le point de ses précédents paiements ;

Que dans ce flou artistique où elle est ballottée entre ses différents partenaires d'affaires, il est obligatoire de faire intervenir un tiers sachant pour vérifier l'ensemble des conditions de mise en place desdits concours financiers ;

Qu'en appuyant sa clôture de compte sur la base d'une prétendue invitation qu'elle n'a jamais reçue, la banque a manqué à son devoir d'informations vis-à-vis d'elle en tant que sa cliente ;

Que c'est dans cette occurrence, que la société ORABANK BENIN Sa entretient un flou autour des opérations financières effectuées, de même que les conditions contraignantes desdites opérations ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il est utile de faire nommer un expert aux fins de vérifier toutes les opérations financières effectuées par la Société ORABANK BENIN Sa sur son compte courant n°00161750139-40 ;

Qu'en réplique, la société ORABANK BENIN Sa fait valoir que la société MESSIE CONSULTS Sarl a sollicité la nomination d'un expert à des fins précisées dans son exploit en date du 10 novembre 2022 ;

Mais que l'expertise n'est qu'une procédure incidente, de sorte qu'une demande d'expertise ne peut être introduite que par voie incidente, et suppose nécessairement une demande principale, sur laquelle elle se greffe, pour éclairer la religion du juge ;

Qu'en effet, on ne peut conclure à une expertise par action principale entre autres, en raison de ce que :

- c'est une voie d'instruction, pour éclairer le juge ;
- le défendeur ne serait pas mis à même de savoir ce qu'on veut obtenir de lui ;
- le pouvoir absolu accordé au juge de refuser une expertise serait annulé ;
- et les dispositions relatives à l'expertise, figurent sous la section 7 intitulée « des mesures d'instructions exécutées par un technicien », du code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes en vigueur au Bénin ;

Qu'en sus, la jurisprudence constante et séculaire repousse presque unanimement les enquêtes et les expertises qui tendraient à préparer simplement une action principale éventuelle, de telle sorte que celle-ci ne serait intentée qu'après la conclusion de l'instruction ;

Qu'en effet, l'expertise est un moyen d'instruction destiné à éclairer le juge sur le mérite d'une demande principale et qu'elle suppose nécessairement que par suite, une demande de nomination d'experts ne saurait faire l'objet unique d'une demande principale, et doit, dès lors, être déclarée irrecevable ;

Que l'expertise in futurum est interdite par la loi ;

Que l'expertise n'étant qu'un moyen d'instruction destiné à protéger une demande principale, et à éclairer la religion du juge sur la solution d'une action déjà introduite, ne peut jamais faire

l'objet d'une procédure principale, et par suite, est non recevable la demande d'une expertise qui ne se rattache à aucune action, à aucune demande réellement formée, et qui ne constituerait qu'une mesure purement conservatoire et de précaution, un moyen de preuve ou d'instruction ad futurum ;

Qu'en principe, l'expertise est une mesure d'instruction, se rattachant au fond du litige, et qui ne doit être ordonnée que comme conséquence d'une décision décrétant la recevabilité de la demande ;

Qu'ainsi qu'il est établi, une expertise ne peut jamais faire l'objet d'une procédure principale, que l'expertise n'est qu'un moyen d'instruction, destiné à protéger la demande principale, à éclairer la religion du juge sur la solution d'une action déjà introduite ;

Que la demande tendant exclusivement à la nomination d'experts est non recevable, et qu'elle serait telle, quand même elle se produirait comme incidente à une demande principale antérieure, si elle a eu pour but de provoquer une contre-expertise, ou de greffer une expertise sur une autre, alors que la première, ordonnée par le Tribunal, n'est pas encore discutée et appréciée ;

Que pour qu'une expertise puisse être ordonnée par le Tribunal, il faut qu'elle porte sur un litige existant et qui lui est soumis de sorte que des réserves contenues dans l'assignation, en vue de conclure ultérieurement sur un point spécial, ne peuvent autoriser une demande d'expertise sur ce point ;

Que comme rappelé ci-dessus, les demandes d'expertises ad futurum ne sont pas recevables ;

Qu'or, en l'espèce, que c'est par voie d'action principale que la société MESSIE CONSULTS Sarl sollicite la demande d'expertise ;

Qu'il convient en conséquence de la déclarer irrecevable ;

Que par ailleurs, cette demande est mal fondée quant au fond ;

Que la société MESSIE CONSULTS Sarl a sollicité et obtenu d'elle une ligne d'avance sur factures de 223 000 000 F CFA dont 23 000 000 F CFA à loger en compte séquestre ;

Que deux (02) billets à ordre de montants de 223 000 000 F

CFA et de 106 752 907 F CFA ont été souscrits par la société MESSIE CONSULTS Sarl ;

Qu'à l'échéance du terme, la société MESSIE CONSULTS Sarl n'a pas honoré ses engagements et est restée débitrice de la somme de 184 172 466 F CFA ainsi détaillée :

- Principal en créance douteuse : 124 786 313 F CFA ;
- Intérêts sur créance douteuse : 59 386 153 P CFA à la date du 22 mars 2022 ;

Que toutes les démarches amiables en vue du recouvrement de la créance ayant échoué, elle n'a eu autre choix que d'inviter la société MESSIE CONSULTS Sarl à une séance d'arrêté contradictoire de compte courant suivant courrier en date du 22 mars 2022 notifié à ladite société suivant exploit en date du 29 mars 2023, puis de procéder à la clôture dudit compte le 05 avril 2022 ;

Que toutes les recherches effectuées en vue de retrouver le siège de la société pour signification de l'invitation ont été vaines, l'huissier a donc été obligé de la délaissier au parquet du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Qu'à la suite de cette clôture de compte de la société MESSIE CONSULTS Sarl intervenue le 05 avril 2022, celle-ci est restée débitrice d'elle de la somme de 184 172 466 F CFA ;

Que curieusement, la débitrice lui a délaissier une assignation aux fins de nomination d'expert suivant exploit en date du 10 novembre 2022 ;

Mais que cette demande est mal fondée ;

Que s'agissant de la mesure d'expertise sollicitée, qu'au sens des dispositions combinées des articles 331 et 333 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans les cas où les contestations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge, et la décision qui ordonne l'expertise expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et s'il y a lieu la nomination de plusieurs experts ;

Que mieux, l'article 227.2 dudit code fait péremptoirement interdiction au juge d'ordonner une mesure d'instruction en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve ;

Qu'en sus, conformément au droit commun issu de l'article 1315 du code civil, il appartient au débiteur de prouver sa libération partielle ou totale, au lieu de s'appuyer sur le juge pour suppléer à sa carence ;

Qu'en effet, à titre indicatif, que la jurisprudence constante française rappelle que :

- d'une part que le débiteur doit prouver le paiement intégral de sa dette ;
- et d'autre part, que quelle que soit la façon dont la comptabilité d'une banque était tenue, il appartient néanmoins à l'emprunteur qui se prétendait libéré de justifier du paiement de sa dette ;

Que deux (02) arrêts de la CCJA ont été rendus en la matière dans le même sens ;

Qu'en effet, l'arrêt 25/2004 du 15 Juillet 2004 de la CCJA dans l'affaire Dame MONDAJU Jacqueline C/ Société Commerciale de Banque crédit Lyonnais Cameroun dite SCB-CL motive clairement que : « Attendu que les débitrices n'ont pas d'une part contesté que la banque a établi le solde définitif conformément aux stipulations conventionnelles sus indiquées, d'autre part versé aux débats des pièces contredisant le montant de celui-ci ;

Qu'il convient en conséquence de retenir comme montant de la créance en principal de la SCB-CL la somme de 15 098 049 F CFA correspondant à celui du solde débiteur arrêté par la Banque » ;

Qu'il résulte que deux (2) conditions doivent être remplies par le débiteur qui conteste le montant de la créance ;

Que la première condition oblige le débiteur à démontrer que la banque a établi le solde définitif en violation des stipulations contractuelles ;

Que la deuxième condition fait obligation au débiteur de verser aux débats les pièces contredisant le montant du solde établi par la banque ;

Que ces deux obligations sont à la charge du débiteur ;

Que dans le second arrêt, la CCJA n°032/2009 du 30 juin 2009 affaire ESSOMBANTONCA Godefroy C/ EYAN Dieudonné, il a

été rappelé que les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité d'une créance sont réunies « Lorsque les contrats devant s'exécuter de bonne foi, l'application stricte de la clé de répartition stipulée dans le protocole d'accord notarié liant les deux parties litigantes concourt à la réalisation des caractères susdits de la créance réclamée » ;

Que pour le surplus, s'agissant du caractère exigible de la créance indispensable pour sa mise en recouvrement, la CCJA enseigne depuis 2004, que « l'existence d'un terme conventionnel ou d'un moratoire sont les seuls cas pouvant constituer une créance ;

Que de même, la haute juridiction a eu déjà l'occasion de préciser dans un arrêt de 2009, que : « Le débiteur est déchu du terme dès lors qu'il a accumulé plusieurs échéances impayées » ;

Qu'en tout état de cause, à travers trois (3) arrêts, des années 2004, 2008 et 2009, la CCJA a clairement précisé qu' « En l'absence de la preuve du paiement par le débiteur par la production d'un reçu de paiement, d'un virement bancaire ou d'une compensation éventuelle, le Juge peut conférer à la créance réclamée, les caractères de certitude, de liquidité d'exigibilité » ;

Que pour le surplus, au sens des dispositions combinées des articles 331 et 333 du code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes, susmentionnées que l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où une consultation ne pourrait suffire à éclairer le juge, et que la décision qui ordonne l'expertise expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et s'il y a lieu la nomination de plusieurs experts ;

Que l'article 227 alinéa 2 dudit code fait du reste, comme rappelé ci-dessus, interdiction au juge d'ordonner une mesure d'instruction en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve ;

Que dans le cas d'espèce, les éléments du dossier permettent du fond d'apprécier le quantum de la créance ;

Que la société MESSIE CONSULTS Sarl ne rapporte pas la preuve du paiement libératoire de sa dette ;

Qu'au vu de ce qui précède, cette demande d'expertise de la société MESSIE CONSULTS Sarl est mal fondée ;

Qu'il convient de la rejeter purement et simplement ;

Qu'elle sollicite du tribunal de :

En la forme,

- déclarer irrecevable la demande d'expertise de la société MESSIE CONSULTS Sarl ;

Au fond ;

- rejeter comme mal fondée, la demande de la société MESSIE CONSULTS Sarl.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le Caractère de la décision

Attendu que toutes les deux parties se sont fait représenter devant la juridiction de céans par ministère d'avocat et que chacune a pu ainsi fait valoir ses moyens à travers son conseil ;

Que le présente jugement est donc rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Sur le moyen d'irrecevabilité

Attendu la société ORABANK BENIN Sa sollicite du tribunal de déclarer irrecevable l'action de la Société MESSIE CONSULTS Sarl aux motifs que l'expertise n'est qu'une procédure incidente, de sorte qu'une demande d'expertise ne peut être introduite que par voie incidente, et suppose nécessairement une demande principale, sur laquelle elle se greffe, pour éclairer la religion du juge et que l'expertise in futurum est interdite par la loi ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « Lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que l'expertise par voie principale peut être sollicitée et à titre de mesure d'instruction préventive en cas de menace actuelle d'un litige ;

Attendu donc qu'est recevable suivant lesdites dispositions, une action tendant à solliciter une expertise dès lors que le demandeur justifie d'un motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige futur ;

Attendu que la société MESSIE CONSULTS Sarl a saisi le tribunal de céans d'une demande d'expertise suite à la signification qui lui est faite de la clôture de son compte à la société ORABANK BENIN Sa et du solde débiteur de celui-ci qu'elle ne reconnaît pas ;

Qu'il y a donc menace actuelle d'un conflit avec la Société ORABANK BENIN Sa relativement au solde dégagé ;

Que la société MESSIE CONSULTS Sarl est donc recevable en cette action préventive ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité plaidé ;

Sur l'expertise

Attendu que la société MESSIE CONSULTS Sarl sollicite du tribunal de nommer un expert qui sera chargé d'auditer son compte courant n°00161750139-40, de vérifier les montants des différents concours financiers obtenus, de contrôler le bien fondé de tous les mouvements débiteurs effectués sur ledit compte et d'en dégager le montant qui serait celui de sa dette vis-à-vis de la société ORABANK BENIN Sa ;

Attend qu'aux termes des dispositions de l'article 331 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge » ;

Attendu que la société MESSIE CONSULTS Sarl a soutenu qu'elle est dans les activités de vente de billets d'avion et en relation avec la société YALTA qu'elle n'arrivait plus à payer à un moment donné en raison des défauts de paiements constatés chez ses propres clients dont l'Etat béninois ;

Qu'elle a donc dû entrer en relation avec la société ORABANK BENIN Sa dont elle a obtenu des concours financiers, laquelle reçoit les paiements effectués par ses clients dans le compte courant n°00161750139-40 domicilié dans ses livres et payait la société YALTA ;

Qu'un flou a donc entouré son compte ;

Attendu que de son côté, la société ORABANK BENIN Sa a fait observer que la gérante de la société MESSIE CONSULTS Sarl a été invitée à un arrêté contradictoire de son compte mais

ne s'est pas présentée, que ce compte a été clôturé suivant procès-verbal du 30 mars 2022 et son solde de 184.172.466 F CFA signifié à cette société ;

Attendu que la lettre d'invitation à l'arrêté contradictoire de compte n'a pu être délaissée en personne à la gérante de la société MESSIE CONSULTS Sarl ;

Que l'examen de cet acte fait établi qu'il lui a été délaissé au Parquet de Cotonou ;

Qu'il s'en dégage ainsi que la gérante de la Société MESSIE CONSULTS Sarl n'a pu se mettre dans la possibilité d'assister à l'arrêté de compte du 30 mars 2022 ;

Attendu que par exploit d'huissier en date des 25 et 26 octobre 2021, la banque lui a signifié une clôture de son compte courant avec un montant de 184.172.466 F CFA que la société MESSIE CONSULTS Sarl ne reconnaît pas et a donc initié la présente cause ;

Qu'il y a donc de raisons sérieuses et légitimes pour qu'une expertise soit sollicitée dans ces circonstances ;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Que pour ce faire, il y a lieu de désigner Monsieur Koffi ATCHRIMI, Expert-Comptable, Directeur du Cabinet KONNY Afrique Bénin au numéro (+229) 96 88 28 73 avec pour mission de :

- vérifier les montants des différents concours financiers obtenus par la société MESSIE CONSULTS Sarl ;
- contrôler le bien fondé de tous les mouvements débiteurs effectués sur ledit compte ;
- vérifier les taux appliqués à chaque concours financier et l'exactitude des frais et autres montants prélevés à chaque fois ;
- ressortir éventuellement les écarts entre les montants normalement dus et ceux prélevés ;
- préciser enfin le montant par elle dû ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Constate que la société MESSIE CONSULTS Sarl a saisi le tribunal de céans d'une demande d'expertise suite à la

signification qui lui a été faite de la clôture de son compte à la société ORABANK BENIN Sa et du solde débiteur de celui-ci qu'elle ne reconnaît pas et dit qu'il y a menace actuelle d'un conflit avec la société ORABANK BENIN Sa relativement au solde dégagé ;

- Dit que la Société MESSIE CONSULTS Sarl est donc recevable en son action préventive et rejette le moyen d'irrecevabilité plaidé par la société ORABANK BENIN Sa c ;
- Constate que la gérante de la Société MESSIE CONSULTS Sarl n'a pu se mettre dans la possibilité d'assister à l'arrêté de compte du 30 mars 2022 et qu'elle ne reconnaît pas le montant de cent quatre-vingt-quatre millions cent soixante-douze mille quatre cent soixante-six (184.172.466) F CFA dégagé de la clôture de son compte courant n°00161750139-40, lequel lui a été signifié par exploit des 25 et 26 octobre 2022 ;
- Dit qu'il y a donc de raisons sérieuses et légitimes pour que l'expertise sollicitée dans ces circonstances soit ordonnée ;
- Ordonne donc cette expertise et désigne pour y procéder Monsieur Koffi ATCHRIMI, Expert-Comptable, Directeur du Cabinet KONNY Afrique Bénin au numéro (+229) 96 88 28 73 avec pour mission de :
 - ✓ vérifier les montants des différents concours financiers obtenus par la société MESSIE CONSULTS Sarl ;
 - ✓ contrôler le bien fondé de tous les mouvements débiteurs effectués sur le compte courant n°00161750139-40 ouvert dans les livres de la société ORABANK BENIN Sa ;
 - ✓ vérifier les taux appliqués à chaque concours financier et l'exactitude des frais et autres montants prélevés à chaque fois ;
 - ✓ ressortir éventuellement les écarts entre les montants normalement dus et ceux prélevés ;
 - ✓ préciser enfin le montant dû par la société MESSIE CONSULTS Sarl ;
- Dit que chaque partie est tenue de fournir à l'expert ainsi désigné, toutes pièces et tous documents en sa possession dès qu'elle en sera requise et ce, sous astreinte

comminatoire de deux cent mille (200.000) F CFA par jour de résistance ;

- Met les frais d'expertise à la charge des deux parties à raison de moitié pour chacune d'elle ;
- Ordonne la consignation par chacune des parties à la Caisse de Consignation et de Dépôts du Bénin (CCDB) de la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de provisoire à faire valoir sur la rémunération de l'expert ;
- Dit que l'expert doit déposer son rapport dans un délai de quatre (04) mois à compter de l'acceptation de la mission sauf à demander prolongation à la juridiction compétence pour des motifs légitimes et sérieux ;
- Réserve les dépens ;

Ont signé

La Greffière

Le Président

Eulalie SAMBIENI
AGOSSADOU

Assèh Maximilien
KPEHOUNOU